

La marche à suivre

Le classement d'une commune, total ou partiel, en zone de montagne résulte d'un **arrêté ministériel intervenant au terme d'une procédure déterminant avec précision chacun de ses handicaps**. Les principaux arrêtés de classement montagne sont datés du 6 septembre 1985 et du 28 mai 1997.

Si les critères d'altitude, de pente et de climat **cernent en priorité une réalité agricole**, c'est parce qu'historiquement le but premier du zonage montagne visait historiquement le versement de l'ICHN (un complément de revenu versé aux agriculteurs implantés dans les communes classés montagne). De 3 845 qu'elles étaient au début des années 60, les communes de montagne sont aujourd'hui plus de 6 000.

1 Demande adressée par la commune à la DDTM

La situation physique de la commune est examinée pour établir si elle correspond aux critères. Les calculs sont effectués par un logiciel spécial de calcul de handicap qui combine les données d'altitude et de pente relevés au niveau de la commune tout entière, ou le cas échéant, sur une partie du territoire communal. Ce diagnostic est payant et la commune doit en prendre 50 % à sa charge.

4 Arrêté interministériel

Le classement ne devient opérationnel qu'après l'adoption d'un arrêté interministériel

3 Décision du Comité STAR

Le comité spécial de la Commission instruit à son tour le dossier pour vérifier que la demande correspond aux termes de la directive 75/268 du 28 avril 1975. La décision est notifiée au ministre.

2 Transmission à Bruxelles par le Ministre

Le dossier est ensuite transmis au Ministre de l'agriculture qui décide de l'opportunité de transmettre ou non la demande à la Commission européenne.



CONTACT

Tél. : 33 (0)1 45 22 15 13
contact@anem.org | www.anem.org



Pour retrouver **toute notre actualité** :
abonnez vous à la Lettre d'Information de l'ANEM